



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES LN-B 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

**DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE PROSPECTUS POUR LES ÉMETTEURS CANADIENS
ÉTABLIS BIEN CONNUS**

Ordonnance générale 44-503

Dispositions 71, 80(1) et 208

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (« **Norme canadienne 41-101** »), la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (« **Norme canadienne 44-101** »), la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« **Norme canadienne 44-102** »), la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (« **Norme canadienne 51-102** ») et la Norme canadienne 71-101 sur le *régime d'information multinational* (« **Norme canadienne 71-101** »), ont le même sens dans le présent instrument.

2. Dans le présent instrument :

« émetteur établi bien connu » : un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) ses titres de capitaux propres inscrits à la cote ont un flottant de 500 millions de dollars canadiens;
- b) il a placé au moyen d'un prospectus des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, d'une valeur minimale totalisant 1 milliard de dollars canadiens dans le cadre de placements sur le marché primaire en numéraire, et non par voie d'échange, au cours des trois dernières années;

« émetteur inadmissible » : un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il n'a pas déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire;
- b) il est, ou au cours des trois dernières années lui ou toute entité absorbée a été, l'une des entités suivantes :
 - (i) un émetteur qui a mis fin à ses activités;

- (ii) un émetteur dont le principal actif est constitué de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie ou de l'inscription de ses titres à la cote, notamment une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute entité similaire au sens des règles ou politiques de la bourse applicable;
- c) au cours des trois dernières années, il a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;
- d) lui ou toute entité qui était l'une de ses filiales à ce moment-là s'est vu infliger des pénalités ou des sanctions, notamment des restrictions de recourir à tout type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des trois dernières années;
- e) il a fait l'objet d'une interdiction d'opérations dans un territoire canadien ou d'une suspension des opérations en vertu du paragraphe 12k) de la *Loi de 1934* au cours des trois dernières années;

« flottant » : le flottant au sens de la Norme canadienne 71-101.

Contexte

3. Les participants au marché ont informé le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») que certaines obligations de prospectus préalable de base créent un fardeau réglementaire pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un dossier d'information solide. Voici les obligations précises définies :
 - a) l'obligation prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi*, selon laquelle un émetteur se proposant de placer des valeurs mobilières doit déposer un prospectus provisoire et le faire approuver (l'« **obligation de déposer un prospectus provisoire** »);
 - b) l'obligation, prévue à l'article 5.4 de la Norme canadienne 44-102, de limiter les placements au moyen du prospectus préalable de base à la valeur en dollars des titres qu'il s'attend raisonnablement à placer dans les 25 mois suivant la date du visa du prospectus préalable de base; l'obligation, prévue au paragraphe 5 de l'article 5.5 de la Norme canadienne 44-102, d'inclure une mention indiquant le montant total en dollars des titres qui peut être réuni aux termes du prospectus préalable de base; et l'obligation, prévue à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (« **Annexe 44-101A1** »), de donner au moyen du prospectus simplifié le nombre de titres admissibles au placement visés par le prospectus simplifié (collectivement, les « **obligations d'informations sur la taille du prospectus préalable de base** »);
 - c) l'obligation prévue à la rubrique 5 de l'Annexe 44-101A1, de présenter, au moyen du prospectus préalable de base, le mode de placement; l'obligation, prévue à la rubrique 7 de l'Annexe 44-101A1, de décrire les titres faisant l'objet du placement; et l'obligation, prévue à

la rubrique 8 de l'Annexe 44-101A1, de fournir des renseignements sur chaque porteur vendeur (collectivement, les « **obligations d'informations supplémentaires sur le prospectus préalable de base supplémentaire** »).

4. Estimant que le fardeau réglementaire imposé par l'obligation de déposer un prospectus provisoire, les obligations d'informations sur la taille du prospectus préalable de base et les obligations d'informations supplémentaires sur le prospectus préalable de base n'est pas justifié pour les grands émetteurs assujettis et établis qui possèdent un dossier d'information solide, la Commission estime que, sous réserve des conditions énoncées dans le présent instrument, il convient de prévoir des dispenses de ces obligations.
5. En vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi*, la Commission a délégué à la directrice générale de la Division des valeurs mobilières son pouvoir d'ordonner qu'une opération, qu'une opération envisagée, qu'une valeur mobilière ou qu'une personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 71 de la *Loi*.
6. En vertu de l'article 208 de la *Loi*, la Commission a délégué à la directrice générale de la Division des valeurs mobilières son pouvoir d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 80(1) de la *Loi* :

7. La directrice générale, considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne, en vertu du paragraphe 80(1) de la *Loi*, qu'un émetteur soit dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il réunit les conditions suivantes :
 - a) il répond à la définition d'« émetteur établi bien connu » au cours de la période de 60 jours précédant la date de dépôt de son prospectus préalable de base;
 - b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada et l'a été au cours des 12 derniers mois;
 - c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 de la Norme canadienne 44-101;
 - d) un des scénarios suivants s'applique à l'émetteur :
 - (i) il a satisfait les conditions requises pour être autorisé à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101;
 - (ii) au moins dix jours ouvrables se sont écoulés depuis qu'il a déposé l'avis mentionné à l'article 2.8 de la Norme canadienne 44-101;
 - e) s'il exerce des activités minières;
 - (i) il remplit, d'après ses derniers états financiers audités, les conditions suivantes :

- A. les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 55 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;
 - B. les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière sont d'au moins 165 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;
- (ii) il dépose tout rapport technique qui devrait être déposé à l'occasion du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire en vertu de la Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*;
- f) il n'est pas un émetteur inadmissible;
 - g) il n'est pas un fonds d'investissement;
 - h) il n'a pas de titres adossés à des actifs en circulation;
 - i) son prospectus préalable de base remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est conforme à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 44-101 et à la Norme canadienne 44-102 (sauf tel qu'il est prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus);
 - (ii) il ne vise pas le placement de titres adossés à des actifs;
 - (iii) il inclut, dans l'information de base sur le placement en page de titre, la mention suivante : « déposé sous le régime d'une dispense du prospectus préalable de base provisoire pour un émetteur établi bien connu »;
 - (iv) il présente, en page de titre, de l'information confirmant que l'émetteur est un émetteur établi bien connu et la date à laquelle il en a été établi ainsi;
 - j) il acquitte les droits de dépôt applicables pour un prospectus préalable de base provisoire;
 - k) il remet à l'organisme de réglementation les formulaires de renseignements personnels qui seraient exigés en vertu de l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-101 s'il déposait un prospectus simplifié provisoire;
 - l) il dépose, en lieu et place d'un prospectus préalable de base simplifié provisoire, une lettre qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle porte la date du prospectus préalable de base visé à l'alinéa j;
 - (ii) elle est signée au nom de l'émetteur par l'un de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs;
 - (iii) elle mentionne que l'émetteur se prévaut de la dispense énoncée dans le présent instrument;

- (iv) elle indique, s'il y a lieu, le flottant des titres de capitaux propres inscrits à la cote en circulation ou la valeur totale des titres non convertibles, autres que des titres de capitaux propres, que l'émetteur a placés au moyen d'un prospectus au cours des trois dernières années et qui répondent à la définition d'« émetteur établi bien connu », ainsi que la date où il en a été établi ainsi;
- (v) si l'émetteur exerce des activités minières, elle décrit le fondement sur lequel il satisfait aux conditions de l'alinéa e;
- (vi) elle précise les critères d'admissibilité sur lesquels l'émetteur s'appuie pour satisfaire à l'exigence de l'alinéa c ci-dessus et certifie que les critères ont été satisfaits;
- (vii) elle atteste que l'émetteur respecte les conditions des alinéas a à k.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

8. La directrice générale, considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'un émetteur soit dispensé des obligations d'informations sur la taille du prospectus préalable de base à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il réunit toutes les conditions énoncées à l'article 7 du présent instrument.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

9. La directrice générale, considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, qu'un émetteur soit dispensé des obligations d'informations supplémentaires sur le prospectus préalable de base à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base, à condition que :
- (a) au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il réunit toutes les conditions énoncées à l'article 7 du présent instrument;
 - (b) son prospectus préalable de base remplit les conditions suivantes :
 - (i) il indique que le mode de placement sera décrit dans le supplément pour tout placement de titres;
 - (ii) il désigne les types de titres faisant l'objet du placement dans le cadre du prospectus préalable de base.
10. Il est entendu que l'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7 doit se conformer aux obligations d'informations supplémentaires sur le prospectus préalable de base dans chaque supplément de prospectus préalable au prospectus préalable de base.

Date d'entrée en vigueur :

11. La présente ordonnance prend effet le 4 janvier 2022.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 6^{ième} jour de décembre 2021.

« *original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale, Division des valeurs mobilières